

perturbations susceptibles d'entraver l'exploitation desdits systèmes, réseaux ou données.

Art. 3 - L'échange électronique des données a lieu conformément aux dispositions du présent décret-loi et à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, à l'accès à l'information et à la sécurité informatique.

Art. 4 - Les données que les structures publient sur leurs sites électroniques revêtent un caractère officiel et sont contraignantes pour elles.

Les documents électroniques, avec lesquels les structures traitent, disposent de la même force probante que les documents sous format papier.

Art. 5 - La signature électronique, le cachet électronique ou l'horodatage électronique est fiable si les conditions suivantes sont remplies :

- Il est sécurisé,
- Il est créé par un système fiable conformément à la législation et aux règlements en vigueur,
- Il est utilisé sur la base d'un certificat électronique fiable conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - La signature électronique fiable dispose de la même force probante que la signature manuscrite requise par les textes juridiques en vigueur.

Art. 7 - Le cachet électronique fiable dispose de la même force probante que le cachet sur support papier requis par les textes juridiques en vigueur.

La date et l'horaire du document électronique sont confirmées par l'horodatage électronique. L'horodatage électronique fiable dispose de la même force probante que la preuve des dates requises par les textes juridiques en vigueur.

Art. 8 - La signature électronique fiable, le cachet électronique fiable ou l'horodatage électronique fiable fait preuve de l'intégrité et de l'authenticité du document électronique.

La signature électronique fiable, le cachet électronique fiable ou l'horodatage électronique fiable sont reconnus devant les tribunaux.

Art. 9 - L'interopérabilité utilise le registre de l'identifiant unique du citoyen et le registre de l'identifiant unique des entreprises, et ce, pour identifier les personnes physiques ou morales ou pour l'échange électronique de données.

Art. 10 - Les structures ne peuvent demander à leurs usagers de fournir des données ou documents qu'elles détiennent ou qui sont accessibles à travers la plateforme d'interopérabilité.

Art. 11 - Les structures sont tenues d'enregistrer toute opération d'échange électronique de données.

Il est permis aux personnes concernées par ces données ou aux parties habilitées par la loi à en faire la demande, de les consulter au cours d'une année à compter de la date de l'enregistrement de ces données, et ce, à travers une plateforme électronique sécurisée.

Art. 12 - Les structures sont tenues de conserver les données et les documents électroniques durant la période prévue par les lois et règlements en vigueur.

Les structures sont tenues de garantir l'intégrité des données et des documents électroniques.

Art. 13 - Le Centre national de l'informatique est chargé de la mission d'opérateur d'interopérabilité.

L'interopérabilité est exclusivement assurée à travers la plateforme d'interopérabilité.

Art. 14 - L'opérateur d'interopérabilité est chargé des missions suivantes :

- Mettre en place et gérer la plateforme d'interopérabilité et assurer la continuité et la sécurité de ses services.
- Recueillir et traiter les demandes d'échange.
- Définir les méthodes de contrôle technique et les mesures organisationnelles de l'opération d'échange.
- Enregistrer toute opération d'échange de données à travers la plateforme et les rendre accessibles aux personnes concernées par ces données et aux parties habilitées par la loi à en faire la demande, et ce, au cours d'une année à compter de la date de leur enregistrement.

Art. 15 - Les conditions, modalités et les procédures d'application des dispositions du présent décret-loi sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 16 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 10 juin 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le Code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi a pour objet d'édicter des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Art. 2 - Sont considérées des entreprises lésées au sens du présent décret-loi, les entreprises affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale et enregistrés auprès de l'administration fiscale dont l'activité est totalement ou partiellement interrompue à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Les secteurs et les catégories d'entreprises mentionnés au premier alinéa du présent article sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 3 - Les indemnités exceptionnelles et complémentaires sont attribuées au titre des périodes d'interruption d'activité à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » au profit des salariés des entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret-loi, liés par des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux entreprises qui maintiennent la totalité de leurs salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure tant qu'il n'y est pas une reconduction expresse ou tacite du contrat.

Art. 4 - Le montant mensuel de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire attribuée aux salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure, à deux cent (200) dinars, à condition que le pourcentage du salaire obtenu et le montant de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire n'excèdent le montant du salaire perçu habituellement par l'employé.

Art. 5 - Les charges relatives à l'attribution des indemnités exceptionnelles et complémentaires mentionnées au présent décret-loi sont imputées sur le budget du ministère des affaires sociales dans le cadre des dotations transférés par le ministère des finances et allouées au titre des mesures exceptionnelles.

Art. 6 - Les indemnités exceptionnelles et complémentaires attribuées au profit des salariés sont remboursées auprès de l'entreprise, conformément aux dispositions du Code de la comptabilité publique et à la législation et la réglementation en vigueur, et ce, au cas où l'entreprise n'a pas maintenu la totalité de ses salariés permanents ou liés par des contrats de travail à durée déterminée, dans la limite de la période restante du contrat, et ce, durant toute la durée de bénéfice de cette mesure.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux salariés bénéficiaires des indemnités exceptionnelles et complémentaires au cas où ils s'adonnent à une activité rémunérée ou pour leur propre compte pendant la période d'interruption d'activité.

Art. 7 - Il est procédé au remboursement du double du montant des indemnités indûment perçues auprès de l'entreprise ayant présenté des données erronées pour faire bénéficier ses salariés des indemnités exceptionnelles et complémentaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret-loi.

Art. 8 - Les salariés mentionnés à l'article 3 du présent décret-loi bénéficiaires des indemnités exceptionnelles et complémentaires, continuent à bénéficier des prestations de soins dispensées par les structures publiques de santé, des allocations familiales et de l'augmentation du salaire, durant la période d'interruption d'activité, et ce, conformément aux conditions et procédures fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9 - Les conditions et les procédures d'application des dispositions du présent décret-loi et les modalités de versement des indemnités, sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 10 - Les dispositions du présent décret-loi s'appliquent aux entreprises lésées et à leurs salariés mentionnés à ses articles 2 et 3, et ce, sans préjudice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020 susvisé.

Art. 11 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 10 juin 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-33 du 10 juin 2020, relative au régime de l'auto-entrepreneur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2018-65 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n° 81-6 du 12 décembre 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996 relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 02 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu la loi n° 2018-56 du 28 décembre 2018, portant loi des finances pour l'année 2019, et notamment son article 42,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,